Directive «Passerelle écoles supérieures»

1 Objectifs et champ d'application

La présente directive régit les conditions d'admission des étudiant-e-s titulaires d'un diplôme de formation professionnelle supérieure à la Haute école spécialisée bernoise ainsi que les modalités de validation des acquis de la formation professionnelle supérieure. La BFH voit dans l'action conjuguée entre les différents partenaires de la formation tertiaire un atout majeur du système de formation suisse. À ce titre, elle est attachée à la perméabilité des interfaces avec les écoles supérieures (ES).

En ce sens, la directive doit contribuer à augmenter la visibilité et la transparence des conditions d'admission et des modalités de validation pour les diplômé-e-s des ES. On peut également y voir un signal de reconnaissance en direction des ES dans le contexte du débat en cours autour du «positionnement des écoles supérieures». Les règlementations visent à apporter une valeur ajoutée aux futur-e-s étudiant-e-s de la BFH titulaires d'un diplôme d'une ES et donc au système de formation dans son ensemble. Les dispositions uniformes participent à l'égalité des chances, servent à garantir la qualité de l'enseignement dispensé et rendent les processus plus surs en imposant des cadres clairs.

2 Bases juridiques

L'admission aux études de bachelor dans les hautes écoles spécialisées repose sur les bases juridiques suivantes:

- Loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE)
- Ordonnance du Conseil des hautes écoles sur la coordination de l'enseignement dans les hautes écoles suisses
- Ordonnance du Conseil des hautes écoles sur l'admission aux hautes écoles spécialisées et aux instituts de niveau haute école spécialisée (Ordonnance d'admission HES)
- Ordonnance sur la Haute école spécialisée bernoise (OHESB)

Dans les bases juridiques générales pour l'admission aux études de bachelor dans les hautes écoles spécialisées, l'admission des diplômé-e-s des écoles supérieures n'est jamais mentionnée explicitement.

La référence vers laquelle se tourner en matière de traitement particulier de cette catégorie de personnes est le Guide de bonnes pratiques adopté par la Chambre des hautes écoles spécialisées de swissuniversities le 24 novembre 2021 concernant l'admission aux études de bachelor dans les hautes écoles spécialisées. Défini dans le cadre d'un mandat du SEFRI, ce guide a pour mission de régir la perméabilité pour les diplômes de formation professionnelle supérieure au chapitre 3.1.1 et donne au chapitre 3.1.2 un cadre pour la validation des acquis de l'expérience et de la formation professionnelle supérieure. Pour mettre en œuvre la règlementation des passerelles pour les candidat-e-s titulaires d'un diplôme d'une école supérieure (ES), la BFH s'aligne très largement sur les recommandations de swissuniversities.

3 Admission aux études de bachelor

L'admission des candidat-e-s aux études de bachelor à la BFH est soumise aux règles suivantes conformément au Guide de bonnes pratiques de swissuniversities[1]:

Diplôme ES fédéral ou bénéficiant d'une reconnaissance fédérale	
dans une profession apparentée au domaine d'études ⇩ Les titulaires de ce diplôme sont admis sans examen.	dans une profession non apparentée au domaine d'études ⇩ Les titulaires de ce diplôme sont admis sans examen, s'ils peuvent témoigner **d'une expérience professionnelle d'une année au moins** dans une profession apparentée au domaine d'études.

Fig. 1: Admission avec un diplôme d'une école supérieure (ES)

Diplôme fédéral (examen professionnel supérieur)	
dans une profession apparentée au domaine d'études ⇩ Les titulaires de ce diplôme peuvent être admis aux études de bachlor s'ils apportent la preuve qu'ils possèdent le niveau de culture général exigé par les hautes écoles spécialisées / les compétences exigées dans le domaine de la culture générale. Celles-ci se basent sur les exigences de la maturité professionnelle. Les compétences exigées sont définies par les hautes écoles spécialisées. Les hautes écoles spécialisées définissent la procédure. En l'absence de preuve dans le domaine de la culture générale, l'admission se fait par un examen d'entrée portant sur les compétences manquantes.	dans une profession non apparentée au domaine d'études ⇩ Les titulaires de ce diplôme doivent témoigner **d'une expérience professionnelle d'une année au moins** dans une profession apparentée à la branche d'études. Ils peuvent être admis aux études s'ils apportent la preuve qu'ils possèdent les compétences exigées dans le domaine de la culture générale. Celles-ci se basent sur les exigences de la maturité professionnelle. Les compétences exigées sont définies par les hautes écoles spécialisées. Les hautes écoles spécialisées définissent la procédure. En l'absence de preuve dans le domaine de la culture générale, l'admission se fait par un examen d'entrée portant sur les compétences manquantes.

Fig. 2: Admission avec un diplôme fédéral (EPS – examen professionnel supérieur)

[1] swissuniversities (2021): Admission aux études de bachelor dans les hautes écoles spécialisées. Guide de bonnes pratiques, p. 3

Brevet fédéral (examen professionnel)	
dans une profession apparentée au domaine d'études ⇩	dans une profession non apparentée au domaine d'études ⇩
Les titulaires de ce brevet peuvent être admis aux études de bachelor à condition d'avoir réussi un **examen**. Cet examen tient compte des exigences la maturité professionnelle et établit si les candidats possèdent le niveau de **culture générale** nécessaire, qui est défini par la haute école spécialisée. Par ailleurs, c'est elle qui fixe la procédure.	Les titulaires de ce brevet peuvent être admis aux études de bachelor à condition d'avoir réussi un examen et de justifier d'une **expérience du monde du travail d'une année au moins** dans une profession apparentée au domaine d'études. Cet **examen** tient compte des exigences de la maturité professionnelle et établit si les candidats possèdent le niveau de **culture générale** nécessaire, qui est défini par la haute école spécialisée. Par ailleurs, c'est elle qui fixe la procédure.

Fig. 3: Admission avec un brevet fédéral (EP – examen professionnel)

La mise en œuvre concrète des recommandations concernant l'admission des candidat-e-s titulaires d'un diplôme fédéral ou d'un brevet fédéral incombe aux départements, en particulier l'organisation des examens d'admission.

Pour la HKB, l'ordonnance d'admission HES du 20 mai 2021 stipule par ailleurs que pour les candidat-e-s se distinguant par un talent créatif ou artistique remarquable dans le domaine du design, de la musique, du théâtre et d'autres arts, il est possible de renoncer à titre exceptionnel à l'obligation de présenter une formation achevée au niveau secondaire II. Par conséquent, les personnes concernées ne sont pas tenues de produire la preuve de compétences de culture générale ni de se présenter aux examens d'admission de culture générale. Des tests d'aptitude sont effectués à la place. La décision finale revient aux responsables des filières d'études.

4 Validation des prestations d'étude (ou «acquis») pour les études de bachelor

4.1 Validation maximale des acquis en ES

Conformément aux bonnes pratiques de swissuniversities, la BFH peut valider les acquis de l'expérience et de la formation professionnelle supérieure obtenus dans le cadre des études en ES jusqu'à concurrence de 90 crédits ECTS pour l'accès aux études de bachelor. Pour les filières de bachelor de la HKB, il est possible de valider les acquis jusqu'à concurrence de 120 crédits ECTS dans des cas exceptionnels.

4.2 Principes régissant l'examen des possibilités de validation

Conformément aux bonnes pratiques de swissuniversities, la BFH valide les acquis de l'expérience et de la formation professionnelle supérieure obtenus dans le cadre des études en ES en faisant entrer

en ligne de compte les compétences acquises, ainsi que l'adéquation entre celles-ci et les exigences posées par les études[2].

La validation des acquis est examinée concrètement sur la base des principes suivants:

- Le principe numéro un à retenir pour la validation des acquis est la nécessité de se conformer aux exigences de qualité dans la filière de bachelor pour les étudiant-e-s titulaires d'un diplôme d'une ES et les autres étudiant-e-s.
- Les examens de validation doivent être effectués en gardant à l'esprit le fait que la formation tertiaire dans les écoles supérieures suisses assure un niveau de qualité élevé en comparaison internationale.
- Les examens de validation des acquis en ES sont toujours spécifiques à chaque cas et tiennent compte de la grande hétérogénéité des écoles supérieures et de leurs diplômes de formation tertiaire dans les différentes disciplines. Il en résulte des spécificités propres à chaque département qui entrent en ligne de compte lors des examens de validation.
- Les compétences acquises avec le diplôme tertiaire d'une ES peuvent être validées si elles sont équivalentes en niveau et en contenu aux compétences à acquérir dans le cadre des études de bachelor.
- Les validations peuvent être effectuées de manière forfaitaire pour des champs de compétences/groupes de modules entiers ou pour des modules individuels.
- La validation des compétences à prendre en compte doit être spécifique au cursus et à l'ES (p. ex. en comparant les exigences et les plans d'études des études en ES et à la BFH) et individuelle (analyse des documents).
- La décision finale quant à la validation revient aux responsables des filières d'études dans les départements.

Sur la base de ces principes, les départements peuvent procéder à une concrétisation plus poussée du processus d'examen, de l'étendue et des critères d'équivalence ECTS par le biais de directives départementales. Celles-ci devront être rendues accessibles en toute transparence, lors de la procédure d'admission, aux titulaires d'un diplôme de formation d'une ES susceptibles de présenter leur candidature.

4.3 Recommandations quant à l'étendue des crédits à valider

Au vu des standards de qualité élevés en usage dans la formation tertiaire suisse en ES et dans le but d'une validation claire et transparente des acquis, la BFH recommande pour toutes les filières de bachelor une validation minimale de 30 crédits ECTS pour les compétences acquises dans le cadre d'une filière de diplôme d'une ES, à condition que celles-ci recouvrent les compétences finales à acquérir. En règle générale, on recommande une attribution de 60 crédits ECTS comme valeur indicative adéquate. La valeur maximale de 90 resp. 120 crédits ECTS est précisée au paragraphe 4.1. Ce sont toutefois les principes spécifiés au point 4.2 qui sont déterminants pour les cas individuels.

5 Admission dans les filières de formation continue

La formation continue n'est soumise à aucune règlementation légale en ce qui concerne l'admission des diplômé-e-s ayant suivi une formation en ES. Pour traiter les dossiers d'admission en formation continue, la BFH s'aligne entièrement sur les Valeurs de référence de la formation continue des hautes écoles de swissuniversities. Celles-ci stipulent que les personnes titulaires d'un diplôme de formation professionnelle supérieure sont admises aux programmes de formation continue si elles disposent

[2] Voir swissuniversities (2021): Admission aux études de bachelor dans les hautes écoles spécialisées. Guide de bonnes pratiques, p.4.

d'une expérience professionnelle suffisante dans un domaine professionnel pertinent pour la formation continue. Elles doivent par ailleurs avoir des connaissances scientifiques appropriées pour la filière de formation continue[3].

6 Disposition finale

La présente directive entre en vigueur le 1er aout 2023 pour l'année académique 2023-2024.

Berne, le 10 février 2023
Haute école spécialisée bernoise

Prof. Dr Sebastian Wörwag, recteur

[3] Voir swissuniversities (2020): Valeurs de référence de la formation continue des hautes écoles, p. 2.